



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

DEAL-RN 971-2023-12-18-0008
Arrêté n° du 18 DEC. 2023

**portant prescriptions particulières à déclaration en application
de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif à l'opération
« Réhabilitation de l'ouvrage d'art de la route nationale n°3 au droit de la Ravine
Borine -Commune de Saint-Claude »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2023 portant nomination de Monsieur Olivier KREMER directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier KREMER directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 de Guadeloupe, approuvé le 31 décembre 2021, publié au JORF le 3 avril 2022 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au Guichet unique à Basse-Terre au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 12/09/2023, présenté par LE CONSEIL RÉGIONAL DE GUADELOUPE, enregistré sous le n°-RN-2023-00273 et relatif à la « **Réhabilitation du pont de Ravine Borine sur la RN 3 commune de Saint-Claude** » ;

Considérant que ces travaux réalisés auront un impact non négligeable sur le milieu environnant notamment en matière d'érosion ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu aquatique.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'arrêté

Il est donné acte au Conseil Régional de la Guadeloupe de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le dossier de « **Réhabilitation du pont de Ravine Borine sur la RN 3 commune de Saint-Claude** ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Projet	Régime applicable	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	35 ml	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	35 ml	Déclaration	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	< 200 m ²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ou les arrêtés dont la (les) référence(s) sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions particulières

- **Phase chantier :**
 - Réaliser l'ouvrage supplémentaire dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, afin de rétablir la transparence hydraulique pour une crue de référence Q10 ;
 - Maintenir la continuité écologique entre l'amont et l'aval.

- **Phase exploitation :**
 - Réaliser un entretien régulier de l'ouvrage afin de permettre sa transparence hydraulique pour les crues de références Q10 ;
 - Veiller à maintenir la continuité écologique de la buse entre l'amont et l'aval.

- **Travaux d'urgence :**
 - Dans le cas où l'ouvrage connaîtrait des dommages sévères, comme conséquence d'une circonstance grave (séisme, crues, ouragan, accident de la circulation, etc.), pouvant mettre en danger la vie d'autrui, le permissionnaire pourra engager sans formalités préalables et sans délais les travaux nécessaires à la mise en sécurité de l'ouvrage dans une zone située 10 m en amont et 10 m en aval par rapport à l'ouvrage. Notamment :
 - l'enlèvement des embâcles ;
 - la réparation des dégâts observés sur la structure des ouvrages hydrauliques ;
 - l'enlèvement des sédiments quand leur volume entrave le gabarit fluvial de l'ouvrage et ne permet pas la transparence hydraulique ;
 - les travaux sur la chaussée nécessitant des interventions dans le cours d'eau ;
 - la réalisation d'un enrochement amont/aval dont le linéaire cumulé est inférieur à 20 m.
 - Le permissionnaire devra au préalable informer la police de l'eau de la date de son intervention et lui transmettre un bilan des travaux réalisés.

Article 5 : Modification des prescriptions

Dans l'occurrence où le permissionnaire souhaite obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de trois mois vaut décision de rejet de la demande.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

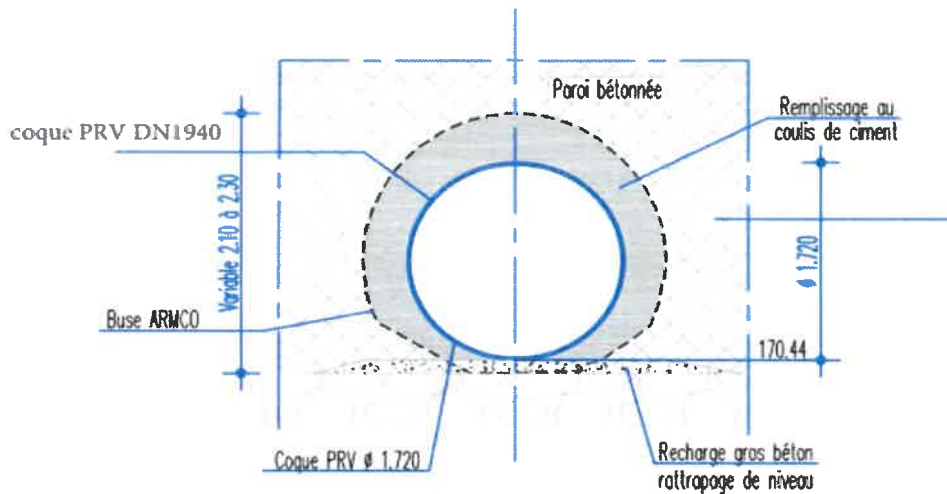
Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le projet comprend :

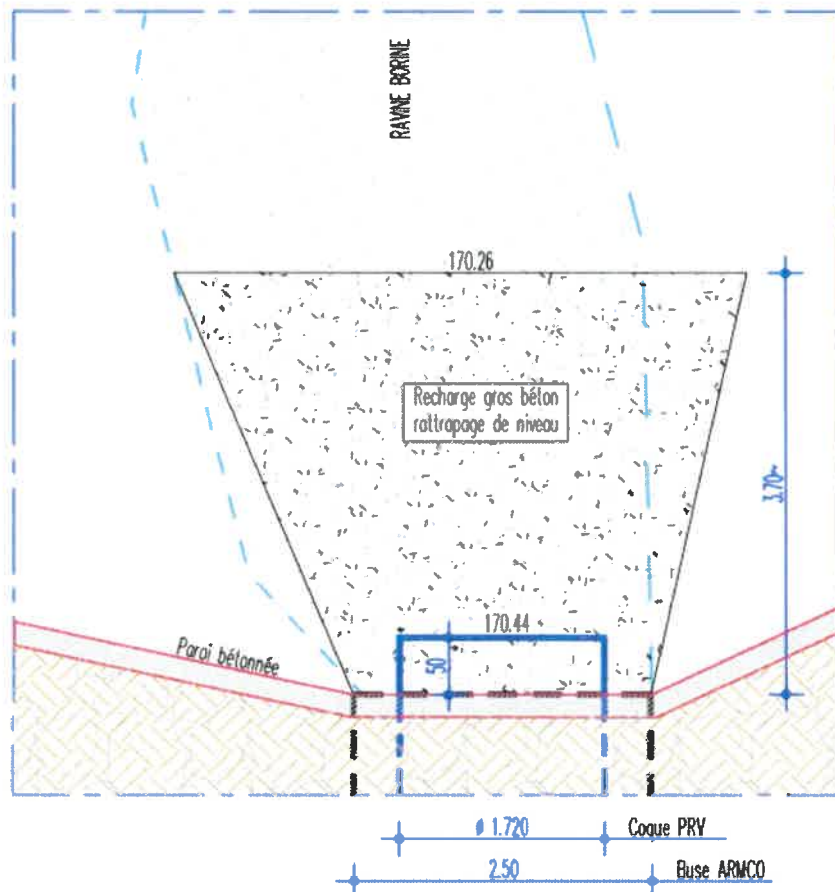
1. La réhabilitation de l'ouvrage hydraulique actuel par tubage buse en polyester renforcé de fibres de verre (PRV) ($Q_{cap} = 24,8 \text{ m}^3/\text{s}$)
2. L'ajout d'un ouvrage complémentaire : buse de diamètre nominal (DN) 1100 mise en place par fonçage ($Q_{cap} = 6,3 \text{ m}^3/\text{s}$) qui sera réalisé dans un deuxième temps.

(Voir plans ci-après)

VUE DE FACE



VUE EN PLAN



Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Début et fin des travaux

Le permissionnaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux ainsi que de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant chaque opération. **Le plan de récolement des travaux exécutés est fourni au service police de l'eau au plus tard un mois après leur réception.**

Article 8 : Caractère et durée de l'autorisation

En application de l'article R 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi, la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation (Arrêté du 30 septembre 2014) doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent arrêté, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le permissionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 13 : Publication et information des tiers

Selon l'article R 214-37, le présent arrêté est adressé à la mairie de Saint-Claude où cette opération doit être réalisée, pour affichage, information et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté, ainsi que les documents en lien avec le projet, seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Guadeloupe durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement. Le recours doit être porté, par le déclarant, dans les deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage à la mairie ou de la notification du récépissé. Le recours peut être porté par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de routes de Guadeloupe, le maire de la commune de Saint-Claude, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture .

Fait à Basse-Terre, le 18 DEC. 2023



Le Directeur
Olivier KREMER

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

